



## **ARRETE N° 2012/116**

# **REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SAINT MARTIN LA PLAINE**

Nomenclature 6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de Saint-Martin la Plaine :

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Partie législative : Articles L 2213-14 et 15 ; articles L2223 à L2223-46.

Partie réglementaires : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2012

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

## Table des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
Article 1 - Désignation du cimetière.....	4
Article 2 - Destination.....	4
<b>TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE</b> .....	4
Article 3 – Divisions des concessions.....	4
Article 4 - Affectation des terrains.....	4
Article 5 - Choix de l’emplacement.....	4
Article 6 – Enregistrement des concessions.....	4
<b>TITRE III – MESURES D’ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE</b> .....	5
Article 7 – Horaires.....	5
Article 8 – Mesures d’ordre et de salubrité publique.....	5
Article 9 – Publicité.....	5
Article 10 – Vols et dégradations.....	5
Article 11 – Circulation dans le cimetière.....	5
<b>TITRE IV – INHUMATIONS</b> .....	6
Article 12 – Inhumation.....	6
Article 13 – Inhumation d’urgence.....	6
Article 14 – Contrôle de l’opération.....	6
Article 15 – Ouverture des sépultures.....	6
<b>TITRE V – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN</b> .....	6
Article 16 – Choix de l’emplacement.....	6
Article 17 – Cercueil hermétique.....	6
Article 18 – Fleurissement et aménagement.....	7
Article 19 – Reprise de concession en champ commun.....	7
Article 20 – Exhumation en champ commun.....	7
<b>TITRE VI – CONCESSIONS</b> .....	7
Article 21 – Acquisition.....	7
Article 22 – Droits et obligations des concessionnaires.....	7
Article 23 – Type de concessions.....	8
Article 24 – Renouvellement des concessions.....	8
Article 25 – Rétrocession et conversion.....	8
Article 26 – Entretien des concessions.....	8
<b>TITRE VII – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS</b> .....	9
Article 27 – Dimensions.....	9
Article 28 – Obligations du concessionnaire.....	9
Article 29 – Exécution des travaux.....	9
Article 30 – Mesures de sécurité.....	9
Article 31 – Déroulement des travaux.....	9
<b>TITRE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS</b> .....	10
Article 32 – Commencement des travaux.....	10
Article 33 – Périodes.....	10
Article 34 – Etagères.....	10
Article 35 – Inscriptions.....	10
Article 36 – Constructions gênantes.....	10
Article 37 – Dalles de propreté.....	10
Article 38 – Outils de levage.....	10
Article 39 – Comblements et excavations.....	10
Article 40 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires.....	11
Article 41 – Concessions entretenues aux frais de la commune.....	11

<b>TITRE IX – CAVEAU COMMUNAL</b> .....	11
Article 42 – Destination .....	11
Article 43 – Conditions d’admission .....	11
Article 44 – Exhumation du caveau communal .....	11
<b>TITRE X – EXHUMATIONS</b> .....	11
Article 45 – Demande d’exhumation .....	11
Article 46 – Exécution des opérations d’exhumations .....	11
Article 47 – Mesures d’hygiène .....	12
Article 48 – Objet de valeur .....	12
Article 49 – Transport des corps exhumés .....	12
Article 50 – Ouverture des cercueils .....	12
Article 51 – Exhumations et réinhumations .....	12
Article 52 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires .....	12
<b>TITRE XI- REUNION DE CORPS</b> .....	12
Article 53 – Autorisation.....	12
Article 54- Mesures d’hygiène.....	12
<b>TITRE XII – ESPACE CINERAIRE</b> .....	13
Article 55 - Généralités .....	13
Article 56 - Scellement d’urne.....	13
<b>TITRE XIII - LES COLUMBARIUMS</b> .....	13
Article 57 - Destination des urnes .....	13
Article 58 - Droit d’occupation.....	13
Article 59 - Reprise des concessions.....	13
Article 60 - Expression de la mémoire.....	14
Article 61 - Fleurissement.....	14
<b>TITRE XIV - ESPACE DE DISPERSION</b> .....	14
Article 62 - Dispersion des cendres .....	14
Article 63 - Fleurissement.....	14
Article 64 - Expression de la mémoire.....	14
<b>TITRE XV – FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE</b> .....	14
Article 65 – Organisation du service et fonctions du personnel attaché au cimetière.....	14
<b>TITRE XVI – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL</b> .....	15
Article 66 – Infraction.....	15
Article 67 – tarifs .....	15
Article 68 – Application du règlement.....	15

## ARRETE

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Désignation du cimetière**

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

#### **Article 2 - Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

### **TITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

#### **Article 3 - Divisions des concessions**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveau.

La localisation de sépultures se définit par le numéro de l'allée et le numéro de plan.

Un espace cinéraire est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de columbarium ou à la dispersion des cendres.

#### **Article 4 - Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

- 1) Des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Des concessions pour création de sépultures privées permettant l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils et d'urnes.

#### **Article 5 - Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain vierge sont établies au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités et des contraintes de circulation et d'écoulement des eaux. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Les places sont concédées en ligne continue.

Il ne sera jamais concédé plusieurs emplacements pour être réunis en un seul et il n'y aura qu'un seul acquéreur par concession.

Compte tenu du nombre important d'emplacements libérés dans l'ancien cimetière, toutes les nouvelles concessions accordées à compter de la date d'édiction du présent règlement, sont prioritairement localisées dans celui-ci.

#### **Article 6 - Enregistrement des concessions**

Des registres et des fichiers mentionnent pour chaque sépulture :

1. les noms prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement) ;
2. la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
3. les dates et lieux de décès et d'inhumation ;
4. les opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

## TITRE III – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE.

### **Article 7 – Horaires**

Le cimetière est libre d'accès toute l'année.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

### **Article 8 – Mesures d'ordre et de salubrité publique**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants sont passibles de contraventions de première classe. (Article R610-5 du C.P.).

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

1° - d'escalader les murs du cimetière, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

2° - de déposer des ordures dans quelques endroits du cimetière autres que ceux réservés à cet usage et indiqués par des panneaux ;

3° - d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;

4° - de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la commune ;

5° - d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux ;

6° - d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

### **Article 9 – Publicité**

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ou à l'intérieur du cimetière ;

Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner soit à l'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuites.

### **Article 10 – Vols et dégradations**

La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol et dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

### **Article 11 – Circulation dans le cimetière**

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux et d'intervention d'urgence ;
- des véhicules de service des entrepreneurs ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière si la largeur des allées le permet.

Les infractions aux dispositions du présent article, sont constatées et font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

La commune peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées doivent constamment rester libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité.

#### **TITRE IV – INHUMATIONS**

##### ***Article 12 – Inhumation***

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et le n° de la sépulture.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

##### ***Article 13 – Inhumation d'urgence***

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » doit être portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le maire.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit être hermétique.

##### ***Article 14 – Contrôle de l'opération***

L'agent de Police municipale ou l' élu doit vérifier à l'entrée du convoi l'autorisation d'inhumer et l'habilitation funéraire délivrée par la Préfecture.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les entrepreneurs cessent tous travaux.

##### ***Article 15 – Ouverture des sépultures***

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses, est effectués au plus tard la veille de l'inhumation, afin qu'il puisse être exécuté en temps utile toutes opérations jugées nécessaires.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

#### **TITRE V – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.**

##### ***Article 16 – Choix de l'emplacement***

Toute personne a le droit d'être inhumée gratuitement pour une durée minimale de cinq ans dans le champ commun.

Les emplacements sont attribués par la commune dans la continuité, sans possibilité de dérogation.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Un terrain de 2,50 m de longueur par 1 m de largeur et de 1,50 m de profondeur est affecté à chaque corps inhumé.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auraient lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimale de 1,50 m.

##### ***Article 17 – Cercueil hermétique***

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le champ commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation concernant les maladies contagieuses.

### **Article 18 – Fleurissement et aménagement**

Les tombes en champ commun peuvent être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Tout aménagement fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

### **Article 19 – Reprise de concession en champ commun**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune reprend l'emplacement. Notification est faite au préalable par les soins de la commune aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A l'expiration du délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer au dépôt les objets leur appartenant.

### **Article 20 – Exhumation en champ commun**

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes sont déposés dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire communal. Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueil sont incinérés. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui est scellé.

## **TITRE VI – CONCESSIONS**

### **Article 21 – Acquisition.**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire. Dès la signature du contrat, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un titre provisoire de recette est établi et transmis en même temps que le titre de concession au receveur municipal. Le titre de concession est alors signé par le maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué.

### **Article 22 – Droits et obligations des concessionnaires.**

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

La concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

La concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

La concession collective : Pour les personnes expressément désignées. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.

La nature individuelle, familiale ou collective de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau communal, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui ont été inhumés temporairement dans le caveau communal.

### **Article 23 – Type de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- concessions pour une durée de 15 ans.
- concessions pour une durée de 30 ans.
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions perpétuelles concédées antérieurement au 25/01/1991.
- concessions en columbarium d'une durée de 15 ans
- concessions en columbarium d'une durée de 30 ans

### **Article 24 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit au renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, la commune réattribue la concession dument vidée au moins 5 ans après la dernière inhumation.

Par ailleurs, le renouvellement peut être proposé à l'occasion d'une inhumation dans la dite concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à faciliter la gestion du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné par la commune, les frais de transfert étant pris en charge par elle.

### **Article 25 – Rétrocession et conversion**

La rétrocession de toutes les concessions (perpétuelles ou à durée limitée) est effectuée à titre gratuit.

La rétrocession concerne le terrain et le cas échéant les monuments.

Les concessions à durées limitées sont convertibles en concessions de plus longues durées, dans le cadre des durées votées par le conseil municipal.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de la nouvelle durée, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, au prorata du temps restant encore à courir jusqu'à son échéance.

### **Article 26 – Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à leurs obligations d'entretien, la commune les met en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Sans réaction des concessionnaires, la commune effectue les travaux à leurs frais.

Les plantations sont faites dans les limites du terrain concédé. Elles sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne doivent dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation postérieure au présent règlement.

Dans le cas où il ne serait pas déferé à la mise en demeure de tailler les plantations dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes de fleurs fanées.



## TITRE VII – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### **Article 27 – Dimensions**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux sont les suivantes :

- Longueur : 2,50 m.
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 0,80 m.
- Largeur : 1,50 m (3 places) – 2,00 m (6 places) – 2,50 m (9 places)

L'ouverture du caveau peut être soit sur le dessus, soit en façade.

Les dimensions extérieures des pierres tombales doivent être les suivantes :

- Largeur : 1,50 m (3 places) – 2,00 m (6 places) – 2,50 m (9 places).

Les dimensions maximales des stèles doivent être les suivantes :

Hauteur maximale : 1,50 m

Largeur maximale : 1,50 m (3 places) – 2,00 m (6 places) – 2,50 m (9 places).

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, ou granit.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, recouverts de granit, de marbre ou de crépis dont la couleur est en harmonie avec le site.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 28 – Obligations du concessionnaire**

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant le nom et l'adresse de l'entrepreneur de son choix ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter.

### **Article 29 – Exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

### **Article 30 – Mesures de sécurité**

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 31 – Déroulement des travaux**

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux sont achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sans l'autorisation des familles concernées.

Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et terre excédentaire sont recueillis et enlevés au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais des dits entrepreneurs.

## TITRE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS.

### **Article 32 – Commencement des travaux**

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur.

### **Article 33 – Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours précédant le jour de la Toussaint et trois suivant.)

### **Article 34 – Etagères**

Des étagères sont édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions suivantes:

- caveau 3 places → 2 étagères
- caveau 6 places → 4 étagères
- caveau 9 places → 6 étagères

### **Article 35 – Inscriptions**

L'autorisation de gravure est délivrée par le maire à la demande de la personne ayant qualité pour faire réaliser ces travaux.

Cette demande précise : les noms, prénoms et adresse du demandeur, le lien de parenté avec le concessionnaire, ainsi que le contenu du texte

Toute suppression de gravure est interdite, sauf à la demande du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé.

### **Article 36 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc....) reconnue gênante est déposée à la première réquisition de la commune.

### **Article 37 – Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne seront pas polies.

### **Article 38 – Outils de levage.**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc. ...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leurs causer aucune détérioration.

### **Article 39 – Comblements et excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. ...) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les mortiers et bétons sont portés dans des récipients (Baquets, brouettes, etc. ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne doit être exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc. ...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte pour prévenir tout accident.

#### **Article 40 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires.**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par la commune. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

#### **Article 41 – Concessions entretenues aux frais de la commune.**

La commune entretient à ses frais certaines concessions (tels que monuments aux morts, caveau des prêtres, ossuaires, concessions rétrocédées à la commune....).

### **TITRE IX – CAVEAU COMMUNAL.**

#### **Article 42 – Destination**

Le caveau communal (ou caveau provisoire), peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

#### **Article 43 – Conditions d'admission**

Les durées de dépôt en caveau communal sont les suivantes:

- a) Cercueil normal en bois pour une durée n'excédant pas 6 jours;
- b) Cercueil hermétique pour une durée supérieure à 6 jours.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, en vertu de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité publique, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation aux frais des familles dans le champ commun.

La durée maximale des dépôts en caveau communal est fixée à 3 mois. Au-delà, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office en champ commun aux frais de la famille.

Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt a été autorisé.

#### **Article 44 – Exhumation du caveau communal**

L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Les opérations d'exhumations donnent lieu au paiement de vacations de police.

### **TITRE X – EXHUMATIONS**

#### **Article 45 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs de sécurité ou de santé publique.

La demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Un contrôle est effectué par la commune et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

#### **Article 46 – Exécution des opérations d'exhumations.**

Les sépultures sont ouvertes la veille (sauf en cas de nécessité le lundi matin) et sécurisées.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire: la famille ou son mandataire, le commissaire de police ou son représentant, l' élu ou l'agent de police municipale de la commune.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

#### **Article 47 – Mesures d'hygiène**

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

#### **Article 48 – Objet de valeur**

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans le reliquaire et mention en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

#### **Article 49 – Transport des corps exhumés**

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière est effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille.

#### **Article 50 – Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession du cimetière, ou dans une autre commune, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

#### **Article 51 – Exhumations et réinhumations**

L'exhumation, à la demande des familles, des corps inhumés en champ commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou incinéré.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an complet d'inhumation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

#### **Article 52 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **TITRE XI- REUNION DE CORPS**

#### **Article 53 – Autorisation**

La réunion des corps ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

#### **Article 54- Mesures d'hygiène**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que l'état de ces corps le permette.

La réunion des corps donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et au paiement de vacations de police.

## TITRE XII - ESPACE CINERAIRE

### **Article 55 - Généralités**

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes.

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée:

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille au cimetière de la commune de Saint-Martin La Plaine, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres, sont effectués par la commune.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de la commune.

L'accès à l'espace cinéraire est libre d'accès toute l'année.

Le dépôt d'urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir, sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### **Article 56 - Scellement d'urne**

L'inhumation d'urne en concession traditionnelle ou le scellement d'urne, fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'urne doit être scellée solidement avec un produit de type ciment colle, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations.

La commune ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration d'une urne scellée sur un monument.

## TITRE XIII - LES COLUMBARIUMS

### **Article 57 - Destination des urnes**

Le Maire attribue l'emplacement des cases de manière continue.

Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

Le concessionnaire ou son ayant-droit sollicite l'autorisation du Maire avant l'ouverture d'une case ou le déplacement d'une urne.

### **Article 58 - Droit d'occupation**

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 15 ans ou de 30 ans.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

La conversion de concession en case de columbarium se fait dans les mêmes conditions que pour les concessions traditionnelles (article 25).

### **Article 59 - Reprise des concessions**

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case est reprise par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du souvenir.

**Article 60 - Expression de la mémoire**

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées ou remplacées.

L'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès sur les portes des cases des columbariums est réalisée au moyen d'une plaque du modèle retenu par la commune.

La pose de cette plaque est effectuée à la suite du dépôt de l'urne, à l'initiative de la commune aux frais du concessionnaire.

**Article 61 - Fleurissement**

Un espace libre est prévu devant chacune des cases des columbariums latéraux pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale. Ces articles ne doivent pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions et ne doivent en aucun cas dépasser cette emprise.

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés en partie basse, au sol autour de ces columbariums, et en partie haute sur le dessus des cases.

Pour le columbarium central, dont les cases ne disposent pas de tablettes, seul est autorisé le dépôt de fleurs naturelles au sol devant les cases.

La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

**TITRE XIV - ESPACE DE DISPERSION****Article 62 - Dispersion des cendres**

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir n'est autorisée.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le maire peut décider de reporter la dispersion

**Article 63 - Fleurissement**

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé et uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

**Article 64 - Expression de la mémoire**

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du même modèle utilisé pour les portes des cases de columbariums peut être mise en place à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la colonne du souvenir de l'espace de dispersion. La pose de cette plaque gravée est assurée par la commune, aux frais de la famille pour une durée de 30 ans.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace cinéraire n'est pas autorisé.

**TITRE XV - FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE.****Article 65 - Organisation du service et fonctions du personnel attaché au cimetière.**

Le fonctionnaire en charge de la gestion du cimetière est responsable par délégation du Maire :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires,
- de la police générale du cimetière (opérations funéraires).
- de la surveillance générale du cimetière.

Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requis, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes dans l'ossuaire (ces dernières opérations étant soumises à la rédaction d'un procès-verbal)
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière au cours des travaux.

**TITRE XVI – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL*****Article 66 – Infraction***

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

***Article 67 – tarifs***

Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont établis par le Conseil municipal, et sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

***Article 68 – Application du règlement***

M. ou Mme. le Directeur général des services de la Mairie et M. ou Mme le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté n° 051/2010 du 03 février 2010

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, Le...30 mai 2012

Le maire  
Christian FAYOLLE